

cent de leur prix de revient il y a un an ou deux.

Les gens qui le voudraient peuvent facilement perdre un vieux navire sur l'île et frauder les assureurs ; et comme la côte a une pente graduelle, la perte de vie est très petite. Je dis que nous devrions avoir un commissaire des naufrages et plusieurs députés.

Cela entraînerait des dépenses considérables ; mais afin de rendre le système complet, les capitaines devraient être examinés et des enquêtes faites sur les naufrages.

Ce commissaire devrait être investi des mêmes pouvoirs que possèdent les commissaires anglais.

Ces enquêtes seraient très salutaires.

Les capitaines prendraient alors bien soin de ne pas perdre leurs certificats.

J'espère que l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries s'occupera de cette affaire.

Sir ALBERT J. SMITH—Cette recommandation mérite le plus sérieux examen ; mais on ne doit pas oublier que ce pays est bien différent de l'Angleterre, qui est comparativement petite en étendue, et dont les côtes sont abordables de tous côtés, en toute saison.

Un grand nombre de naufrages y arrivent, et le commissaire des naufrages, à la première nouvelle, doit se rendre sur les lieux. La chose est complètement impossible ici. Avec un semblable système, un commissaire des naufrages serait certainement nécessaire sur l'île du Prince-Edouard.

Les naufrages y arrivent généralement lorsqu'il est impossible d'y arriver ; on peut dire la même chose de certaines localités dans le bas du St. Laurent, les îles de la Madeleine, Anticosti et ailleurs.

Il serait impossible au commissaire des naufrages de se rendre à ces endroits chaque fois qu'un sinistre serait arrivé ; et il lui faudrait attendre que les marins viennent à Québec ou ailleurs pour pouvoir les examiner.

Il est aujourd'hui du devoir des percepteurs de douanes de faire des enquêtes sur les causes et les circonstances des naufrages ; et le gouvernement a le pouvoir de nommer une cour spéciale pour s'enquérir de ces causes, et comme en Angleterre suspendre ou

annuler les certificats des capitaines ou seconds.

Ceci est bien semblable à la loi anglaise ; notre pays est beaucoup plus étendu que l'Angleterre ; et il me semble qu'il serait impossible de suivre le système anglais, qui ne nous convient pas du tout.

Je n'ai jamais manqué, lorsqu'on me signalait un cas où les circonstances donnaient lieu à des soupçons quant aux pertes *bonâ fide*, de nommer, si c'était nécessaire, une cour d'enquête ; mais il ne m'a jamais paru convenable et juste d'encourir les dépenses naturellement si grandes qu'entraînent ces enquêtes, à moins que les circonstances ne donnassent lieu à des soupçons. Il ne faut que très peu de temps, par un arrêté du Conseil, pour constituer une cour.

M. DAVIES—Je regrette de différer d'opinion avec l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries. La loi telle qu'elle se trouve est presque sans effet.

Sir ALBERT J. SMITH—Dans un sens.

M. DAVIES—Afin de mettre le système convenablement en vigueur, un commissaire de naufrages devrait être nommé. Cette nomination entraînerait quelques dépenses, mais elle est nécessaire.

Cet officier devrait avoir un assistant sur la côte du Pacifique et deux ou trois sur la côte de l'Atlantique.

Cela n'occasionnerait pas de grandes dépenses. Je considère qu'il n'y a aujourd'hui aucun frein. La loi est indulgente, et comme il n'y a aucun honoraire, il en résulte qu'il n'y a pas d'enquêtes.

C'est ce qui arrive dans ma province, et l'effet en est très pernicieux dans cette île et dans les provinces maritimes.

Le Canada est maintenant le cinquième plus grand pays, par le nombre de ses navires.

Ses navires marchands sont sur toutes les mers, et il est très important d'avoir cette loi complète et efficace.

M. PALMER—Je suis surpris d'entendre mon honorable ami (M. Davies) parler de la sorte ; et si ce qu'il dit est vrai, il devrait y avoir une enquête.

C'est une grave accusation portée devant cette Chambre contre une classe